

Editorial



Chère lectrice, cher lecteur,

Plus de 140 répondants se sont exprimés lors de la consultation sur le projet de loi sur les hautes écoles, texte qui est appelé à remplacer l'actuelle loi fédérale sur l'aide aux universités et la loi sur les HES. S'il fallait résumer en un mot l'analyse des réponses, on pourrait dire, avec un clin d'œil, qu'il reste plein de... «détails» à régler dans ce texte. Et si, comme on dit, le diable se cache dans les détails, il a de quoi se nicher dans les 70 articles du projet de loi... Que le texte nécessite encore des mises au point n'est pas pour surprendre, vu l'éventail des intérêts touchés par ce projet de loi (intérêts académiques, économiques, politiques, sociaux, régionaux...). Mais je garde bon espoir que l'on finira par se mettre d'accord.

Pour faire aboutir ce projet législatif, il n'est pas inutile de repenser les effets que la nouvelle loi est censée produire sur le paysage des hautes écoles – et ceux qu'elle n'aura pas. En particulier, la nouvelle loi ne rendra pas les actuelles collectivités de tutelle obsolètes. Au contraire, les cantons continueront à jouer un rôle fondamental puisqu'ils devront s'occuper du développement stratégique de leur haute école, en définir le degré d'autonomie et – tâche essentielle – en assurer le financement de base dans le cadre de la stratégie et de l'autonomie qui aura été arrêté.

En raison même du rôle dévolu aux cantons, le paysage suisse des hautes écoles reste ce qu'il a toujours été: un espace de

compétition et de compétitivité. Il ne faut donc pas interpréter la nouvelle base constitutionnelle dans le sens d'un pilotage centralisé – interprétation qui ne recueillerait jamais l'adhésion d'une majorité et ne serait sans doute pas utile, vu la réussite de notre système d'enseignement supérieur.

La vocation de la nouvelle loi consiste par conséquent à créer des incitations pour une coopération essentiellement volontaire, fondée sur des intérêts stratégiques (plutôt que sur les subventions fédérales), à promouvoir la capacité d'innovation des hautes écoles et du système dans son ensemble et à arrêter une planification qui – principe de subsidiarité oblige – se limite aux domaines les plus coûteux.

En tant que loi d'organisation, elle précise les dispositions de l'art. 63a de la Constitution – ni plus, ni moins, à savoir: les contributions fédérales à caractère subsidiaire, les niveaux d'enseignement et les passages de l'un à l'autre, la formation continue, l'accréditation, les règles de l'assurance qualité et la planification conjointe des investissements les plus onéreux. Ce dernier point doit d'ailleurs être envisagé non seulement dans l'optique nationale, mais aussi dans la dimension de la coopération internationale.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mauro Dell'Ambrogio'.

Mauro Dell'Ambrogio, Secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche